

AVIS DE CESSION - ARTICLE L.331-19 DU CODE FORESTIER :

En application des dispositions de l'article L.331-19 du Code forestier, Monsieur Jean FERREIRA et Madame Monique FERREIRA avisent de leur intention de mettre en vente les terrains boisés ci-après désignés dont ils sont propriétaires :

Sur la commune de BIGANOS (Gironde), les parcelles suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BY	71	LA CHICANE	64 a 01 ca
Contenance totale				64 a 01 ca

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	BX	53	TARTAS	24 a 44 ca
Contenance totale				24 a 44 ca

Conformément aux dispositions de l'article L.331-19 précité, en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature de bois et forêts, tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë bénéficie d'un droit de préférence.

Prix et conditions de la vente projetée :

Moyennant le prix principal de MILLE CENT EUROS (1.100,00 €), payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente auquel s'ajoutera la provision sur droits et frais d'acquisition et les honoraires d'intermédiaire s'il en existe.

L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte de vente.

Les parcelles seront livrées dans leur état à cette date sans recours du bénéficiaire pour quelque cause que ce soit.

Délai d'exercice du droit de préférence :

Tout propriétaire d'une parcelle boisée contiguë à ce terrain dispose d'un délai de **DEUX MOIS** à compter de l'affichage en la mairie de BIGANOS de cet avis de cession pour faire connaître l'exercice de son droit de préférence aux prix et conditions fixés par les vendeurs.

L'exercice de ce droit doit être notifié, par lettre recommandée avec avis de réception ou par remise contre récépissé, à Maître David DUCASSE, notaire à MARCHEPRIME (33380), 2 avenue de la Possession, dûment mandaté à cet effet par les vendeurs.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois suivant la date d'affichage en mairie équivaudra à un refus de l'offre de vente.

Inopposabilité du droit de préférence et inefficacité en présence de droits concurrents :

- Si plusieurs propriétaires de parcelles contiguës exercent leur droit de préférence, les vendeurs sont libres de choisir celui auquel ils souhaitent vendre leur bien.

Membres d'une société agréée

Toute somme supérieure à 3.000,00 € doit être réglée par virement
(article L.112-6-1 du C.M.F. en application du décret n° 2013-232 du 20-03-2013)

- S'il existe d'autres droits de préemption qui ont vocation à s'appliquer par priorité au droit de préférence d'un propriétaire de parcelle boisée contiguë et que le titulaire d'un tel droit - comme la société d'aménagement foncier et d'établissement rural par exemple - l'exerce, l'exercice du droit de préférence ne pourra pas produire effet.

- Si la vente n'est pas réalisée par acte authentique dans le délai de quatre mois à compter de la déclaration d'exercice d'un droit de préférence, ce droit n'est plus opposable au vendeur qui peut alors vendre librement au bénéficiaire de son choix.